



Commune de Valence-en-brie
ARRONDISSEMENT de MELUN
(SEINE-ET-MARNE)

01.64.31.81.35
BP n°1 - 77830 valence-en-Brie
contact@valence77830.fr

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
PROVISIOIRE DU DOMAINE PUBLIC
ET RÉGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT

ARRETE DU MAIRE N° 42/2025

Le Maire de la commune de Valence-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, ainsi que l'article L. 2125-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1 et R. 417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'une fête foraine est organisée sur la Place de l'Église du samedi 10 au dimanche 11 mai 2025 inclus,

Considérant que les forains participant à ladite fête foraine arriveront sur place pour installer leurs manèges le mardi 6 mai 2025,

Considérant qu'il convient à cette occasion d'interdire provisoirement le stationnement des véhicules sur la 1^{ère} et 2^{ème} rangées du parking de la Place de l'Église et de prendre toutes les mesures sécuritaires afin de permettre la sécurité publique et le bon déroulement de cette animation,

ARRETE

Article 1: Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc, sera interdit sur la 1^{ère} et 2^{ème} rangées du parking de la Place de l'Église, à partir du mardi 6 mai 2025 à 08h00, afin de permettre l'installation des manèges des forains qui aura lieu le mardi 6 mai 2025.



Article 2 : L'emplacement mentionné à l'article 1^{er} est réservé à l'usage des forains participant à la fête foraine pour permettre le montage des manèges et stands dès le mardi 6 mai 2025.

Article 3 : Par dérogation, les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

Article 4 : Les bénéficiaires de l'autorisation ne devront veiller à ne pas porter atteinte à la libre circulation piétonne, conformément à la réglementation en vigueur afin de permettre, selon la législation en vigueur, le passage pour les personnes à mobilité réduite.

Les bénéficiaires de l'autorisation devront veiller à maintenir en permanence les emplacements qui leur sont attribués en parfait état de propreté, ainsi que les abords de leurs installations. Il est interdit de jeter dans les égouts des matières de vidange solides ou liquides par les bouches et regard établis sur la voie publique, d'introduire dans les égouts des corps solides, ordures ménagères, détritiques solides ou liquides et matières quelconques pouvant obstruer les conduits d'égout, infecter l'atmosphère et émettre des vapeurs ou gaz incommodes.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, un procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 5 : Les forains devront limiter les nuisances sonores, plus particulièrement après 22h00.

Article 6 : Les forains devront être en possession de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de leur activité, conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Ils devront présenter toutes pièces justificatives aux représentants de l'autorité territoriale, sur simple demande.

Article 7 : Il est interdit d'écrire, d'afficher, d'attacher des cordes et de suspendre des objets sur le mobilier urbain.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté municipal sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Le Châtelet en Brie,
- Aux Pompiers de La Grande-Paroisse,
- Aux organisateurs,

Chargé chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Valence-en-Brie, le 25 avril 2025.

Le Maire, Pierre RACINE.

